



Les responsabilités des communes en matière de dommages de travaux publics

Tout d'abord, il s'agit de définir les travaux qui ont le caractère de travaux publics

Les travaux doivent avoir la nature de travaux immobiliers mais ne sont pas pour autant limités aux travaux de réalisation d'un ouvrage immobilier.

En outre, ils doivent répondre à l'exigence d'un but d'intérêt général et être effectués en principe pour le compte d'une personne publique mais peuvent cependant être réalisés pour le compte de personnes privées.

Ces précisions apportées, il convient maintenant de définir les différents dommages et les dommages de travaux publics soumis à des régimes particuliers.

Les dommages qui ne relèvent pas de la juridiction administrative :

› Le cas des dommages causés par des véhicules

Est appelé véhicule, tout engin susceptible de se mouvoir au moyen d'un dispositif propre.

Ensuite, il s'agit de définir le rôle du véhicule dans l'origine du dommage : il faut donc qu'un engin reconnu comme ayant la nature d'un véhicule ait bien été à l'origine du dommage, que la cause génératrice du dommage n'ait notamment pas été imputable à l'état de la voie publique ou à l'organisation des chantiers (l'article L 116-1 du Code de la Voirie routière attribue aux tribunaux de l'ordre judiciaire une compétence d'ordre général pour connaître les actions en réparations des dommages causés au domaine public routier).



Les différents dommages:

› Les dommages, résultant d'actions ayant le caractère d'un délit pénal

Si un agent du service public est en cause, le recours du plaignant peut se faire:

- Soit auprès de la juridiction administrative
- Soit auprès du tribunal judiciaire

› Les dommages résultant d'une emprise irrégulière

Dans la plupart des cas, seul le tribunal judiciaire est compétent. Toutefois pour une occupation temporaire, seul est compétent le juge administratif.

› Les dommages résultant d'une voie de fait

C'est le tribunal judiciaire qui est compétent mais, en matière de travaux publics, la voie de fait est rarement retenue et c'est le simple trouble de jouissance d'un bien qui est visé, et qui rend compétent le tribunal administratif.

› Les dommages causés aux usagés des services publics industriels et commerciaux

Les litiges relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ainsi que les actions en justice dans le but d'obtenir réparation des dommages de travaux publics et pour la répartition finale des responsabilités.

En conclusion, sont définis ci-avant les différents dommages de travaux qui relèvent d'un régime particulier.